

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 490^e
SÉANCE**



Mardi 14 décembre 1965,
à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 99 de l'ordre du jour: Règlement pacifique des différends (<i>suite</i>). . .	1

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement pacifique des différends (*suite*)
[A/5964; A/SPC/L.123 et Add.1]

1. M. VAKIL (Iran), notant que le paragraphe 3 de l'Article 2 et le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies traitent de l'obligation qu'ont les Etats Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, dit qu'il est logique que 20 ans après la rédaction de la Charte, les Nations Unies étudient les méthodes utilisées pour régler pacifiquement les différends et qu'elles examinent les moyens de les perfectionner. Malgré les nombreux traités qui ont été conclus, en particulier à la fin de la période 1920-1930 et dès les premières années de la période 1930-1940, et qui prévoyaient l'arbitrage, la conciliation et le règlement judiciaire, les Etats n'ont jamais été très enclins à consentir à l'intervention d'une tierce partie dans leurs différends.

2. L'histoire de la Cour internationale de Justice n'est pas plus encourageante: elle a été saisie d'un petit nombre de litiges et la clause facultative est de moins en moins appliquée. Les archives montrent que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont pas souvent demandé à la Cour des avis juridiques faisant autorité et ont encore moins bien accueilli ces avis. Cela s'explique notamment par le fait qu'un règlement juridique n'est guère possible dans le cas de revendications qui, dans un monde révolutionnaire, cherchent à modifier des situations établies ou touchent des questions qui ne relèvent pas expressément de règles du droit international. Sur certaines questions d'intérêt vital, les dispositions juridiques sont souvent vagues et le jugement rendu par des tiers implique une délégation de pouvoir inacceptable.

3. Enfin, les prétendues controverses juridiques naissent souvent de situations caractérisées par une tension générale dans lesquelles le règlement de différends purement juridiques ne donne guère de résultat. Dans l'état actuel des choses, la voie légale est tout au plus un auxiliaire du règlement politique. Commencer l'étude du règlement pacifique des différends par les différends d'ordre juridique revient donc à intervenir l'ordre réel de priorité. Les nombreuses enquêtes et décisions des Nations Unies sur ce problème ont, semble-t-il, peu influé sur la pra-

tique courante. Même lorsque des différends sont incontestablement d'ordre juridique, des controverses s'élèvent quant à l'interprétation, à la valeur et l'expiration d'obligations contractuelles. Bien qu'elle ait effectué une étude approfondie du droit des traités, la Commission du droit international ne s'est pas risquée à examiner le règlement par des tiers de différends relatifs à des traités. Il manque donc toujours un élément très important de l'étude du droit des traités. A cet égard, on doit noter la réserve montrée par les Etats à l'égard du projet de convention sur la procédure arbitrale.

4. Il serait très utile que chaque Etat explique sincèrement les raisons de son peu d'empressement à accepter et à mettre en pratique l'obligation de soumettre ses différends à la juridiction de l'un des nombreux organes existant dans le cadre des Nations Unies et en dehors d'elles. Cette explication pourrait également montrer les facteurs qui contribuent au succès de certains efforts de coopération entre des groupes d'Etats peu nombreux. Un inventaire, par Etat et par sujet, des controverses actuelles ou éventuelles pourrait également apporter beaucoup d'éclaircissements.

5. Au sujet de la base sur laquelle il convient d'entreprendre l'étude envisagée, plusieurs questions se posent qui appellent une réponse. Si une étude qui se borne aux différends d'ordre juridique est trop limitée, faut-il y inclure le règlement des controverses entre les Etats en général? Quel doit être le point de départ de cette étude? La souveraineté telle qu'elle a été définie par certains ou l'hypothèse que la souveraineté a été, dans une certaine mesure, diluée par le supranationalisme? Quel doit être le but final de l'étude? Toutes questions dont il faut tenir compte, car l'étude du règlement pacifique des différends ne peut pas être isolée des questions de désarmement et de maintien de la paix. Les négociateurs du désarmement à Genève semblent partager cette opinion: les projets de traité présentés par les deux parties essaient en effet déjà de prévoir comment seront prises les décisions dans un monde d'Etats désarmés. Cette éventualité est toutefois encore trop lointaine pour constituer le point de départ de l'étude envisagée, qui doit porter sur le règlement pacifique des différends dans l'état actuel du monde et sur les nombreux problèmes qui doivent être considérés dans ce contexte. Un de ces problèmes découlant des demandes expresses formulées par de nouveaux membres de la communauté internationale en vue de modifier les principes traditionnels de manière à prendre en considération leurs idéaux, leur culture et leurs aspirations. Si les principes du règlement pacifique ne peuvent être dictés par le *statu quo*, quelle chance y a-t-il d'arriver à un accord général sur les principes de

l'évolution pacifique? Pour être utile, l'étude envisagée doit tenir compte des tendances futures tout en ne méconnaissant pas les conditions existantes. Elle doit offrir un programme et non simplement un remède aux maux actuels, et constituer une contrepartie du programme de désarmement qui lui est relié et qui a une importance égale. Les termes du mémoire du Royaume-Uni (A/5964) ne sont pas incompatibles avec cette idée.

6. La méthode choisie pour l'étude du règlement pacifique des différends doit être intégrée et l'intégration présuppose l'existence d'une communauté habilitée à statuer sur des réclammations concernant des droits et des obligations découlant, en dernière analyse, des principes de cette communauté elle-même. Faute d'être établies sur le principe communautaire, les normes et les procédures de règlement des Nations Unies auraient aussi peu d'utilité à l'avenir qu'elles en ont eu dans le passé.

7. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation iranienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/SPC/L.123 et Add.1.

8. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) est reconnaissant au Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la très importante question dont la Commission est saisie. Il est normal que cette initiative ait été prise par le Royaume-Uni, berceau du principe de la légalité dont certaines applications ont servi à fonder sur des bases stables le système juridique de nombreux Etats Membres, et qui a joué un rôle de premier plan dans les efforts visant à introduire la primauté du droit dans les relations entre les Etats. Le Gouvernement des Pays-Bas, dont le nom est synonyme de droit international et de règlement pacifique, a également apporté une importante contribution en présentant ses propositions sur l'étude des faits^{1/}. Il est opportun aussi que la question du règlement pacifique soit discutée au cours de l'Année de la coopération internationale.

9. Dans les affaires internationales comme dans les affaires intérieures, il ne peut pas y avoir de paix durable s'il n'y a pas d'institutions pour le règlement pacifique et d'évolution dans la paix, car, en leur absence, les nations, comme les particuliers eux-mêmes, régleraient leurs affaires entre eux. Le règlement pacifique des différends n'est donc pas une utopie, mais il est indispensable à la survie de l'humanité à l'ère nucléaire. Avec le désarmement et le maintien de la paix, c'est également l'un des trois éléments interdépendants d'un ordre mondial satisfaisant.

10. L'histoire a montré que les nations ne veulent pas désarmer à moins d'être convaincues que les différends internationaux seront réglés par des moyens pacifiques, conformément à la justice et au droit international. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis ont fait du renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends un élément central de leur projet de traité sur le désarmement général et complet.

11. Les progrès dans le domaine du règlement pacifique des différends sont également essentiels si l'on veut que l'Organisation réussisse à contenir la violence grâce à l'intervention de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Au cours des 20 dernières années, les Nations Unies ont appris à réagir aux problèmes urgents de maintien de la paix en envoyant des observateurs militaires, du personnel chargé de surveiller l'application des dispositions d'armistice, voire des forces armées. C'est là un des domaines où le rôle de l'Organisation est apparu le plus constructif, le plus important et le plus indispensable. Toutefois, on a eu malheureusement tendance, une fois lancée une opération de maintien de la paix, à oublier les problèmes fondamentaux qu'il avait rendue nécessaire. De ce fait, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre^{2/}, il a fallu très souvent reconduire plus ou moins indéfiniment des opérations de maintien de la paix qui avaient été entreprises avec l'espoir que, puisqu'elles étaient des mesures d'urgence, elles seraient de courte durée.

12. Les débats qui ont eu lieu récemment à la Commission politique spéciale et à la Cinquième Commission ont montré que les Etats Membres se préoccupent de plus en plus du problème du financement des opérations de maintien de la paix; cependant, pour pouvoir réduire, voire supprimer, ce genre de dépenses, il faut d'abord prendre des mesures en vue de résoudre les problèmes politiques dont l'existence rend ces opérations nécessaires. Selon la délégation des Etats-Unis, il faut donc s'attaquer particulièrement, et d'urgence, à la cause profonde des conflits qui ont été provisoirement enrayés grâce à l'intervention de forces de maintien de la paix.

13. En outre, il faut faire davantage, par une action diplomatique préventive, pour prévoir et régler des situations de nature à dégénérer en conflits armés, afin d'éviter que le fardeau que représentent pour l'ONU les forces de maintien de la paix ne devienne impossible à supporter. Le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Julius Nyerere, a exhorté tous les pays du monde à avoir le "courage de la conciliation". Le moment est venu de montrer ce courage en perfectionnant les méthodes de règlement pacifique et en y recourant dans des cas concrets. L'Organisation des Nations Unies, en effet, a été conçue comme un instrument de conciliation pour le règlement des différends et pas simplement comme une tribune du haut de laquelle ces différends peuvent se manifester.

14. Les dispositions relatives au règlement pacifique des différends peuvent être utiles à plusieurs égards: elles permettent de ménager une période de détente au cours de laquelle la fièvre provoquée par la controverse peut tomber; elles permettent d'établir le contact entre les parties et de déterminer les points sur lesquels elles s'accordent; elles permettent d'établir les faits; elles produisent l'effet modérateur d'un jugement impartial; elles peuvent mobiliser l'opinion contre des revendications ou des positions excessives, et permettent de remettre à des tiers la responsabilité

^{1/} Ces propositions ont été adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale [résolution 2104 (XX)].

^{2/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, documents 7001, par. 205.

de résultats que les parties elles-mêmes ne peuvent pas accepter d'assumer.

15. A l'époque moderne, et notamment depuis les Conférences de la Paix tenues à La Haye en 1899 et en 1907, on a beaucoup fait pour appliquer les méthodes du règlement pacifique aux différends entre les Etats, et les instruments ne font donc pas défaut. Quelque 300 traités prévoient le règlement pacifique par voie d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par des méthodes combinant ces diverses formules, et environ 600 autres reconnaissent à la Cour internationale de Justice la compétence de trancher les litiges d'interprétation ou d'application auxquels ces traités peuvent donner lieu. Malheureusement, l'augmentation considérable du nombre des institutions de règlement pacifique ne s'est pas encore accompagnée d'un recours relativement plus fréquent à ces institutions. La délégation des Etats-Unis estime que le projet de résolution A/SPC/L.123 et Add.1 pourrait remettre en vogue le recours aux méthodes de règlement pacifique et constituer ainsi une étape importante sur la longue route de la paix juste et durable. Ce projet de résolution offre au moins trois possibilités d'atteindre cet objectif.

16. Premièrement, il peut amener tous les Etats Membres à reconsidérer et à assumer à nouveau l'obligation contractée en vertu de la Charte et énoncée aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 1, au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33, de recourir au règlement pacifique des différends. Ces dispositions sont en quelque sorte les grandes régions sous-développées de la Charte, étant donné qu'aucun Etat Membre — y compris les Etats-Unis — ne peut se vanter d'avoir fait assez pour les mettre en œuvre.

17. Il y a un aspect de cette obligation, en particulier, qui est souvent négligé et qu'on feint parfois d'ignorer. Il est certain que tant qu'un différend demeure au stade où il ne fait que menacer la paix internationale les parties sont tenues de le régler pacifiquement. Mais si les parties, par accident, par mauvais calcul ou délibérément, ont recours à la force, là encore il est évident que, selon la lettre et l'esprit de la Charte, l'obligation de rechercher un règlement pacifique ne cesse pas du seul fait qu'un conflit armé a éclaté, mais qu'au contraire elle demeure jusqu'au règlement définitif du différend. Les Etats-Unis tiennent à réaffirmer leur attachement inconditionnel à cette obligation. Ils recherchent en effet le règlement pacifique de tous les différends auxquels ils sont parties dans le monde, et plus précisément de ceux qui, tragiquement et malgré eux, ont été portés sur le champ de bataille au lieu d'être débattus dans une salle de conférence, où est leur véritable place et où il faudra bien qu'ils soient réglés.

18. Deuxièmement, le projet de résolution peut encourager tous les Etats Membres à tirer un meilleur parti des instruments existants. L'étude prévue dans le projet leur fournirait des renseignements sur les riches ressources dont on dispose, aux Nations Unies ou en dehors d'elles, en matière de règlement pacifique des différends. Aux Nations Unies, le Secrétaire général et ses principaux collaborateurs, ainsi que les médiateurs spécialement désignés par l'Organisation, ont contribué à faire cesser les hostilités

ou à permettre un règlement politique en Indonésie, en Nouvelle-Guinée occidentale, au Cachemire et au Moyen-Orient. Les Etats-Unis sont en faveur d'un élargissement continu de ce genre d'activités et se prononcent pour l'application continue des principes fondamentaux de la Charte qui affirment l'efficacité et l'impartialité du Secrétariat, sans lesquelles lesdites activités seraient impossibles.

19. Les Etats-Unis sont également en faveur d'une nouvelle expansion des moyens impressionnants que possèdent déjà, en matière de règlement pacifique, des institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du Travail, l'Union internationale des télécommunications et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

20. Les Etats-Unis sont pour un renforcement notable des méthodes de règlement pacifique des organismes régionaux. Les pays qui appartiennent à des organisations régionales ou qui ont suivi leurs travaux savent ce qui a été fait dans ce domaine par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains et ils souhaitent les voir faire de nouveaux progrès. A la récente Conférence de Rio de Janeiro réunie en octobre 1965, les Etats-Unis et d'autres pays ont présenté des propositions visant à renforcer les méthodes de l'Organisation des Etats américains en matière de règlement pacifique, et on prépare actuellement les amendements adéquats à la Charte de cette organisation.

21. Bien que l'on insiste surtout sur les institutions qui permettent le règlement par l'intervention de tierces parties, on ne saurait passer complètement sous silence les possibilités qu'offre la négociation bilatérale. Les Etats-Unis, par exemple, ont participé, avec le Mexique et le Canada, aux travaux de commissions internationales mixtes chargées de régler des différends nés de leurs relations bilatérales avec ces pays.

22. Enfin, les Etats-Unis estiment que l'on pourrait et que l'on devrait recourir davantage à la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement les différends et ils ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour. Il est vrai qu'ils ont fait une réserve touchant les différends qui entrent dans le cadre de leur compétence interne, mais cette réserve signifie exactement ce que veulent dire les termes dans lesquels elle a été formulée, et rien de plus. Elle ne concerne pas les litiges portant sur des questions de droit international. Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à saisir la Cour internationale de Justice de tout différend qui l'opposerait, sur une question de droit international, à un pays ayant lui-même reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

23. En troisième lieu, le projet de résolution pourrait amener une amélioration des institutions qui existent actuellement pour le règlement pacifique des différends. Les Etats-Unis ne se font pas d'illusions sur les possibilités qu'ont les institutions de résoudre le problème à elles seules. En fait, ils insistent sur le fait que le nœud du problème réside dans l'attitude adoptée par les pays: la condition la plus importante pour le règlement pacifique des différends est la volonté des nations de s'en tenir aux règles du droit et de régler leurs litiges en conséquence. Néanmoins,

les institutions jouent un rôle important et les procédures actuelles de règlement pacifique pourraient être améliorées.

24. En conséquence, la délégation des Etats-Unis propose la création d'un service de la paix des Nations Unies, c'est-à-dire d'un ensemble de procédures souples, assez efficace et assez complet pour qu'on y ait recours de préférence à un conflit armé. Un tel service devrait marquer trois perfectionnements par rapport aux procédures actuelles. Tout d'abord, il devrait permettre de trouver davantage de personnes qualifiées pour se charger des règlements pacifiques. Dans tous les pays, il existe d'éminentes personnalités que leurs qualités personnelles et leur expérience pratique désignent pour exercer des responsabilités particulières dans la solution des conflits. Il conviendrait de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales puissent s'assurer leur concours.

25. Ensuite, ce service devrait donner aux gouvernements des raisons supplémentaires de régler pacifiquement les conflits, car les pays n'utiliseront des moyens pacifiques que s'ils sont convaincus des bienfaits de la coopération et des inconvénients de la non-coopération.

26. Enfin, ce service devrait offrir, pour le règlement des différends, de nouvelles méthodes dont l'utilité a été démontrée par de récentes expériences. Quinze ans se sont écoulés depuis que l'ONU a étudié la question de façon systématique. Pendant ce temps, le nombre des Etats Membres a plus que doublé et l'Organisation a acquis toutes sortes de connaissances nouvelles sur la manière de régler pacifiquement les différends. Le comité dont la création est proposée dans le projet de résolution devrait tirer la leçon de cette expérience. Celle-ci pourrait également faire l'objet d'un examen dans les grands centres d'études de tous les Etats Membres.

27. Le Gouvernement des Etats-Unis a certaines idées qu'il communiquera au comité en question si le projet de résolution est adopté, comme il l'espère. On pourrait peut-être reviser la liste de personnalités qui a été établie par les Nations Unies en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, de façon à en faire un instrument mieux adapté à ses tâches. Il serait également possible de faire davantage appel à des rapporteurs ou à des conciliateurs, s'agissant de questions litigieuses examinées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en vue de rapprocher les parties, d'établir les faits et de recommander des solutions.

28. Sur cette question comme sur d'autres, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas un point de vue immuable. Il est tout disposé à examiner toute nouvelle proposition. Il n'a pas d'idée arrêtée quant aux moyens à employer; il n'est inflexible que sur la fin, à savoir la création d'un service de la paix capable de régler pacifiquement les différends.

29. Dans le discours qu'il a prononcé devant l'American University en juin 1963, le président Kennedy a déclaré: "la paix est un processus, un moyen de résoudre des problèmes". Les Etats-Unis souhaitent renforcer le processus de paix. C'est pourquoi ils sont fiers de se joindre au Royaume-Uni en

tant qu'auteurs du projet de résolution A/SPC/L.123 et Add.1. C'est également la raison pour laquelle ils s'engagent à participer aux efforts que fera le comité projeté pour trouver des moyens pratiques d'améliorer l'action des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends.

30. M. BEAULIEU (Canada) déclare que, en tant que membre du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le Canada porte un intérêt tout particulier à la question du règlement pacifique des différends et espère que ce comité présentera un rapport lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Comme le Comité spécial en question étudie seulement les aspects juridiques de ce sujet, il y a lieu d'étudier la question dans son ensemble en tenant compte à la fois des aspects politiques et juridiques, comme il est proposé dans le projet de résolution A/SPC/L.123 et Add.1.

31. Il n'est pas faux de dire que la volonté de régler pacifiquement les différends est plus importante que les moyens employés. Néanmoins, il est essentiel de disposer des moyens voulus. On a également affirmé qu'il existe déjà un mécanisme pour le règlement pacifique des conflits et que les Etats n'ont qu'à s'en servir. Cette affirmation contient également une part de vérité, mais le Gouvernement canadien croit qu'il serait profitable d'étudier ce mécanisme, ce qui aurait pour effet d'attirer l'attention sur ce sujet, et de suggérer des moyens de le perfectionner.

32. Le représentant du Canada espère que le comité dont la création est proposée tirera parti de l'expérience considérable qu'a l'Organisation des Nations Unies, notamment du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, du rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694) et de toutes autres informations que le Secrétariat pourrait être appelé à fournir à la suite de l'étude entreprise par la Sixième Commission sur ce sujet. L'établissement des faits est un élément essentiel du règlement pacifique des différends et le Secrétaire général peut jouer un rôle particulièrement utile dans les travaux du comité dans ce domaine, car il a été placé dans une position privilégiée pour apprécier les différents moyens, souvent officieux et ad hoc auxquels on a fait appel au cours des dernières années.

33. Il convient également d'attirer l'attention sur les travaux accomplis par les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes régionaux. Les mécanismes régionaux, dont il est parlé à l'Article 33 de la Charte, peuvent être très utiles. Cependant, il va de soi que l'Organisation des Nations Unies ne peut se désintéresser des différends dont d'autres organes ont été saisis.

34. Le Canada est particulièrement conscient du lien qui existe entre le règlement pacifique des différends et les opérations de maintien de la paix. Le Gouvernement canadien estime que le comité que l'on se propose d'établir devrait prêter une attention toute particulière à ce problème, d'une part dans le but immédiat d'éviter les conflits armés par une action des Nations Unies et, d'autre part, dans la perspective à plus long terme de l'évolution pacifique du monde.

Dans la présente conjoncture internationale, le règlement pacifique des différends est le seul moyen d'éviter le recours à la force et de prévenir les conflits internationaux. Si les Etats sont impuissants à trouver des solutions acceptables, les différends tendent à demeurer en veilleuse et à exploser par la suite. Il serait donc souhaitable d'étudier comment doivent être reliées entre elles les solutions temporaires et les solutions à long terme, de sorte que la communauté internationale puisse s'assurer que le maintien de la paix, dans son sens immédiat, n'est que le premier pas pour arriver à une solution pacifique, ordonnée et équitable dans les relations entre Etats. Pour ces raisons, le représentant du Canada exprime l'espoir que le projet de résolution, dont il est devenu l'un des auteurs, recevra un très large appui.

35. M. AZIZ (Afghanistan) dit que la question du règlement pacifique des différends, qui est l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, doit être abordée avec précaution si l'on veut éviter de compliquer encore les difficultés qui font obstacle à un accord et de retarder ainsi la détente internationale. L'Afghanistan n'a cessé de poursuivre une politique d'opposition à l'emploi de la force ou à la menace du recours à la force dans le règlement des conflits internationaux. Le principe du règlement pacifique est la conséquence logique d'une telle attitude. Comme il est inévitable que les relations entre Etats aboutissent parfois à des conflits, il faut s'efforcer sincèrement de trouver une base d'accord.

36. D'autres organes des Nations Unies étudient actuellement les aspects juridiques de la question. Le rôle de la Commission est d'élaborer des méthodes et des mécanismes pratiques en vue du règlement des différends. L'Afghanistan estime que le projet de résolution A/SPC/L.123 et Add.1 offre à cet égard une optique constructive. Le comité dont la création a été proposée prendrait en considération non seulement les aspects juridiques de la question, mais également ses aspects politiques, qui sont tout aussi importants et d'une plus grande complexité.

37. Aux Conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire, l'Afghanistan a appuyé le principe du règlement pacifique des différends, qui constitue la base même de ses relations avec les autres pays. A son avis, la bonne volonté et l'acceptation de certains principes fondamentaux du droit international doivent permettre de résoudre tous les différends d'une façon pacifique. En conséquence, M. Aziz exprime l'espoir que le projet de résolution, dont l'Afghanistan est l'un des auteurs, sera adopté à l'unanimité.

38. M. AMATO-GAUCI (Malte) dit que le règlement pacifique des différends étant l'un des principes fondamentaux des Nations Unies, il est à la fois surprenant et décevant de noter que les Etats Membres commencent seulement à s'apercevoir que cette question a été négligée depuis 20 ans. Cependant, l'idée se fait jour qu'une étude systématique de l'ensemble de cette question devrait être entreprise.

39. Abstraction faite des enquêtes et des missions d'observation, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont pas manifesté un grand intérêt pour les méthodes de règlement pacifique. Les succès obtenus jusqu'à présent par les Nations Unies — qui ont égale-

ment essuyé des échecs — l'ont été grâce aux procédures normales ou à des arrangements *ad hoc*. Il n'a pas été fait usage d'un appareil spécialisé. En fait, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, entré en vigueur en septembre 1950, n'a été signé que par six Etats Membres. D'autre part, il n'a pas été fait appel une seule fois aux commissions d'enquête et de conciliation constituées en 1949. Quant aux deux institutions existantes d'arbitrage et de règlement judiciaire des conflits internationaux, la Cour permanente d'arbitrage, au cours de son histoire, s'est prononcée au sujet de 20 affaires et la Cour internationale de Justice et l'instance qui l'a précédée n'ont même pas tranché 90 cas depuis 1922. Bien que certaines questions très importantes aient été réglées par ces deux institutions, le nombre relativement réduit des affaires examinées semble indiquer que de nombreux conflits entre Etats ne peuvent être réglés par une procédure judiciaire.

40. Les méthodes employées par les Nations Unies pour limiter le risque de voir une guerre éclater ou prendre de l'extension à la suite de différends entre Etats tendent à prendre la forme d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations de police. L'obligation de régler les différends de telle manière que la justice et l'équité entre nations ne soient pas mises en danger, obligation qui est énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, a été perdue de vue. Du moment que les différends et leurs conséquences militaires étaient enrayés, on ne s'est pas efforcé de parvenir à une décision quant au fond, dans l'espoir, peut-être, qu'une solution finirait par apparaître. Cette situation est loin d'être satisfaisante, et M. Amato-Gauci espère que le projet de résolution aidera à y remédier.

41. De l'avis du Gouvernement maltais, il importe tout autant de ménager une atmosphère susceptible d'inciter les Etats à recourir au mécanisme de règlement pacifique des différends que de mettre sur pied ce mécanisme lui-même.

42. M. ASTROM (Suède) rappelle qu'à la 1350ème séance plénière de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de son pays a souligné l'intérêt constant et actif que porte son gouvernement au règlement pacifique des différends et à l'évolution pacifique des relations internationales. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que, les Nations Unies ayant jusqu'à présent mieux réussi à faire respecter la trêve une fois les conflits maîtrisés qu'à empêcher les hostilités de se déclencher, l'Assemblée serait bien avisée de s'attacher particulièrement aux problèmes du règlement pacifique des conflits et de l'évolution pacifique de la situation internationale. Il a ajouté que si l'on voulait assurer le succès des efforts déployés par les Nations Unies pour faire face à des situations potentiellement dangereuses et pour faciliter des solutions politiques après l'établissement d'une trêve, il fallait créer des mécanismes souples et efficaces de médiation et de conciliation sous les auspices des Nations Unies. L'essentiel, cependant, était d'avoir confiance dans l'objectivité des institutions et des personnes mises à la disposition des Etats Membres aux fins de médiation et de conciliation, et les arrangements institu-

tionnels avaient peu de valeur si l'on n'était pas de plus en plus résolu à y recourir.

43. Le problème est d'une importance égale pour tous les pays, grands et petits. C'est ce qu'ont reconnu les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique lorsqu'ils ont noté, dans leur déclaration commune de 1961 sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement^{3/}, que le désarmement devait s'accompagner de l'adoption de procédures sûres pour le règlement pacifique des différends. On peut dire, bien entendu, qu'il ne manque pas de méthodes ou de procédures de règlement des différends et que le problème essentiel est de persuader les Etats de faire usage de celles qui ont d'ores et déjà été mises au point, plutôt que d'en établir de nouvelles. Cependant, les méthodes et procédures existantes devraient être remises à jour périodiquement, car la structure de la communauté internationale — de même que le type de relations que les Etats entretiennent entre eux ou qui existent entre les Etats et les organisations internationales — ne cesse de se modifier, et ces modifications appellent éventuellement une revision des mécanismes destinés à prévenir ou à régler les conflits. Il est possible, et parfois indispensable, de mettre au point des méthodes *ad hoc* en vue du règlement de certains différends. Cependant, lorsqu'un conflit surgit, il est

difficile de persuader les parties de convenir d'une méthode *ad hoc* de règlement, et elles estiment plus commode de recourir aux méthodes usuelles, préalablement discutées et convenues.

44. En conséquence, la délégation suédoise se félicite de l'initiative qu'a prise le Royaume-Uni en suggérant la création d'un comité spécial chargé d'étudier cette question, et elle s'est associée aux auteurs du projet de résolution (A/SPC/L.123 et Add.1) établi à cette fin. Il est exact que le principe du règlement pacifique des différends a été examiné à propos du point 90, mais les débats qui ont eu lieu à ce sujet avaient trait à l'élaboration de ce principe sur le plan abstrait plutôt qu'à une étude de sa substance même et de son application pratique, lesquelles devraient faire l'objet d'une étude distincte. A cet égard, M. Astrom souligne que la question de l'établissement des faits, mentionnée dans le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, a été discutée brièvement lors de l'examen du point 90, mais que la Sixième Commission n'a pas eu assez de temps pour l'étudier; d'ailleurs, certains Etats ont estimé qu'elle ne relevait pas de ce point de l'ordre du jour.

45. Pour terminer, M. Astrom suggère que le comité dont la création est proposée tire parti de certains résultats des travaux de recherche que des institutions et des particuliers de différents pays effectuent sur le règlement des conflits.

La séance est levée à 12 h 25.

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.